A vélo tout est plus beau !

Réunion Publique
A Périgny
Sécurité des cyclistes
Présentation des Intervenants et des Associations

Fédération Française de Cyclotourisme

VIVE LE VELO
LA ROCHELLE

- **Pourquoi cette réunion d'information ?**

- **Cette réunion fait suite à une invitation sur la sécurité des cyclistes à la Préfecture de la Charente –Maritime le 19 octobre 2018**

Un constat

- **Selon le baromètre de l'observatoire national de l'accidentologie de la sécurité routière**

BarometreONISR-janvier_2019.pdf

172 Cyclistes tués sur les 12 derniers mois plus 18% et 4500 blessés

Les principales Causes d'accident sur un trajet utilitaire

- Les principales configurations de conflits sont de mieux en mieux identifiées. Dans 70 % des cas, le **cycliste chute seul** : après une tentative d'évitement d'un usager (piéton 3 %, ouverture de portière 2,9 %) ou d'un obstacle (trottoir, poteau, véhicule en stationnement, ...), après collision contre un obstacle, à la suite d'une glissade sur voie mouillée, de nuit par mauvais temps et mauvaise visibilité, ou encore par déséquilibre (chargement, bandoulière de sac, ...). **Seulement 30 % des accidents impliquent un autre usager de la route** : il s'agit le plus souvent d'un conflit de trajectoire (46 % des cas) dont 1/3 en intersection et, de façon récurrente, **les cyclistes déclarent ne pas avoir été vus par l'antagoniste**. La principale menace en ville est en effet **l'angle mort des poids lourds**, bus, cars, et des véhicules utilitaires. **Ces collisions sont fatales au cycliste**. Majoritairement l'antagoniste heurte le cycliste par l'arrière : ceci tend à confirmer que la bonne **co-visibilité** que procure le double sens cyclable est un atout en faveur de la sécurité et non une source de danger.

Circuler à vélo , roulez en toute sécurité

- **La route est un espace qui se partage, ce qui implique un respect mutuel de la part de ceux qui s'y déplacent. Le cycliste, tout comme l'automobiliste, doit appliquer les règles du code de la route qui garantissent sa sécurité et celles des autres usagers. Pour rouler en toute sécurité, le cycliste doit impérativement disposer d'un vélo en bon état , bien équipé et surtout connaître et appliquer les règles élémentaires de déplacement, en ville et hors agglomération, de jour , comme de nuit.**

Cohabitation Véhicules Motorisés & Cyclistes

La rue et la route sont partagées par les différents usagers. Chacun doit apprendre à rouler avec les autres et prendre conscience des différents points de vue. L'espace routier est aussi un espace pour « vivre ensemble ». d'un « respect mutuel »

SUR LA ROUTE, NOTRE SÉCURITÉ EST LIÉE À CELLE DES AUTRES.

Un vélo bien équipé

Bien s’équiper à Vélo

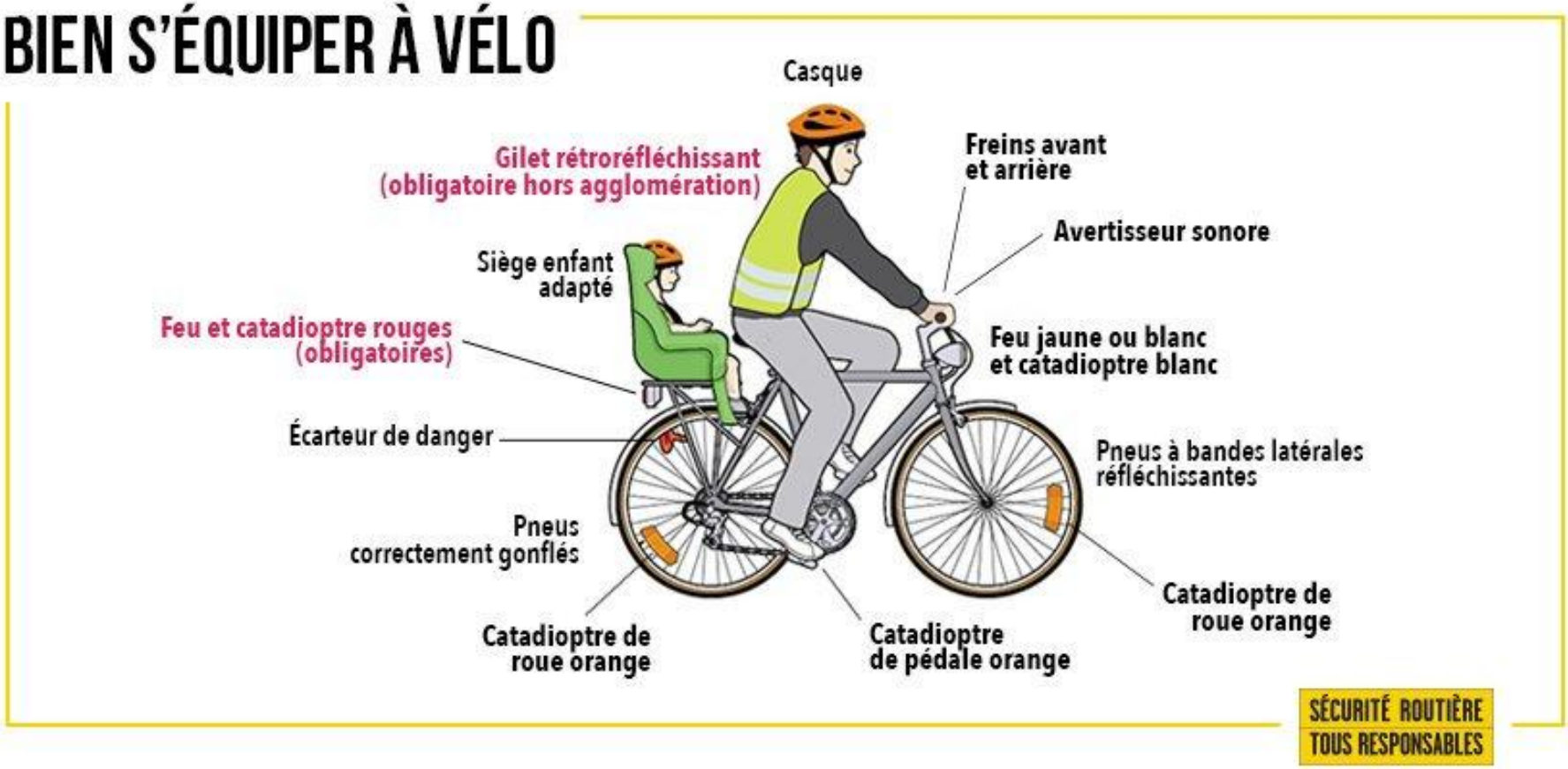

Principales Règles

- Le vélo étant un véhicule comme un autre les règles du code de la route s'appliquent.
- En période hivernale et en cas de mauvaise visibilité (brouillard, pluie etc..) **éviter les tenues sombres peu visibles par les automobilistes**. Gilet fluo obligatoire hors agglomération, de nuit ou par mauvais temps .
- Ne pas hésiter à installer sur votre vélo des kits d'éclairage

Slogan **« voir et être vu » ou encore « Et si on se voyait ? »**

- Ne pas utiliser la moitié de la chaussée lorsque on roule en groupe **« rouler deux de front est une tolérance »**
- En cas d'arrêt, ne pas stationner sur la chaussée.

- **Le casque n'est pas obligatoire pour les adultes mais fortement conseillé.**
- **Le casque pour les enfants de moins de 12 ans, pilote ou passager, est obligatoire .**

- **Depuis le 1° juillet 2015 : interdiction de porter tout dispositif susceptible d'émettre du son à l'oreille en conduisant ou à vélo**

Casque obligatoire pour les enfants de moins de 12ans pilote ou passager

À PARTIR DU 22 MARS 2017

À VÉLO, LE PORT D'UN CASQUE CERTIFIÉ SERA OBLIGATOIRE POUR TOUS LES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

Un vélo bien équipé pour votre enfant pour se rendre à l'école ou les ballades en famille

Des amendes comme tout le monde

- Si les forces de l'ordre peuvent parfois faire preuve de tolérance à l'égard d'un cycliste, les verbalisations s'avèrent beaucoup plus fréquentes que par le passé. L'arrivée des vélos en libre-service dans les grandes agglomérations n'y est sans doute pas étrangère, et recevoir un avis de contravention pour le franchissement d'un feu rouge à vélo n'est plus aujourd'hui exceptionnel.

Feu rouge, stop, circulation en sens interdit, oreillettes… autant d'infractions fréquemment commises par les adeptes de la petite reine à ranger dans la catégorie des **contraventions de quatrième classe** et qui pourraient revenir au contrevenant plus cher que le prix du vélo !

Pas de point en moins sur le permis

- Bonne nouvelle quand même pour les adeptes de la bicyclette, une verbalisation à vélo ne viendra pas grignoter leurs permis à points. Les textes et la jurisprudence sont très clairs à ce sujet : pas de retrait de point pour les infractions commises au guidon ou au volant de véhicules pour lesquels le permis n'est pas nécessaire. **On conseillera toutefois aux cyclistes verbalisés de conserver** précieusement l'avis de contravention en cas de problème ultérieur.

  Dans l'hypothèse d'une erreur de l'administration, il conviendra de contester la décision de retrait de points dans le deux mois en invoquant, par exemple, l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 1995 ou la circulaire du ministère de l'Intérieur du 11 mars 2004.

Un permis qui peut être suspendu ou annulé

- L'utilisation du vélo rendra assez difficile la commission de certaines infractions à l'image du grand excès de vitesse. En revanche, prendre le guidon avec quelques verres de trop ou après avoir fumé un joint s'avère nettement plus réalisable. Le Code de la route ne fait pas d'exception, le cycliste sera poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou conduite après usage de stupéfiants.

- **Ces infractions sont des délits qui conduiront le cycliste tout droit au tribunal correctionnel**. En l'absence d'antécédent, le principal risque résidera dans une **suspension temporaire du permis**, mais si les faits sont commis en état de récidive légale, **c'est l'annulation judiciaire du permis de conduire à laquelle le cycliste sera confronté**.

Carrefour Giratoire les panneaux

Panneaux de signalisation d'un carrefour giratoire

Comment aborder un giratoire à Vélo

- **En tant que cycliste,** il est dangereux d'aller au centre de l'anneau car vous roulez plus lentement. C'est pourquoi il vaut mieux toujours rester sur la voie extérieure et utiliser vos bras pour signaler vos intentions aux autres usagers : bras gauche tendu lorsque vous restez sur le giratoire, bras droit tendu pour signaler votre sortie du giratoire.

Exemple giratoires & carrefour

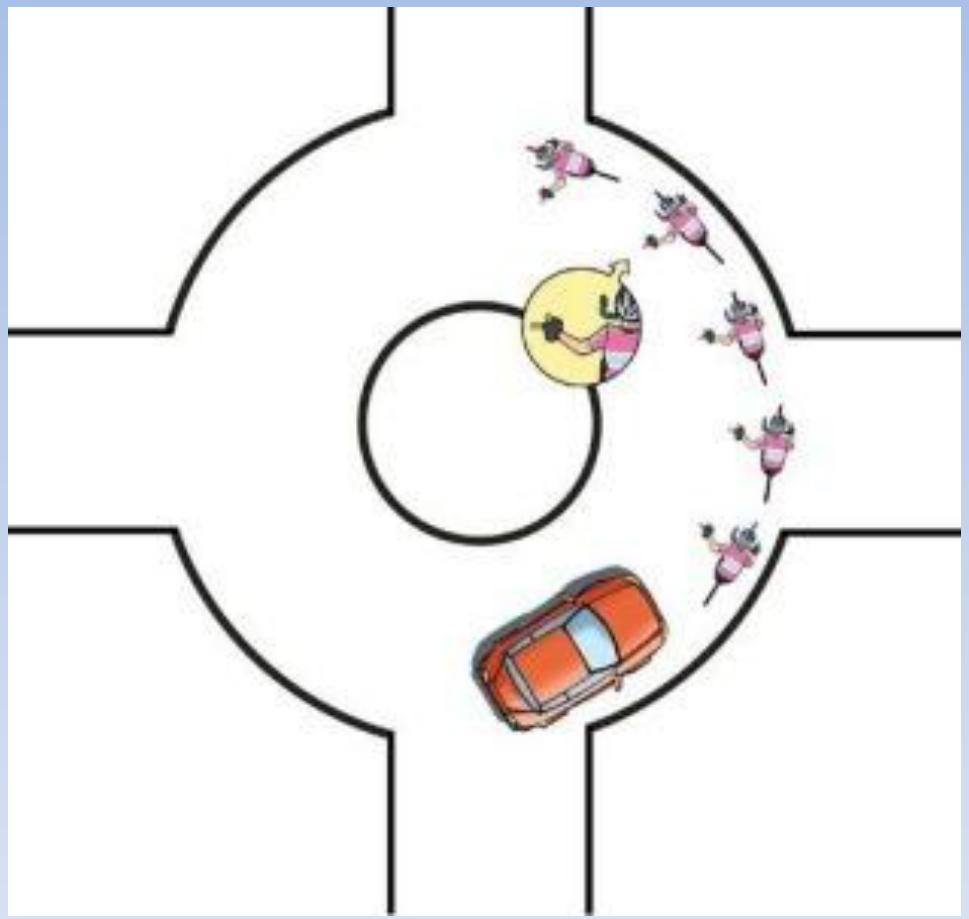

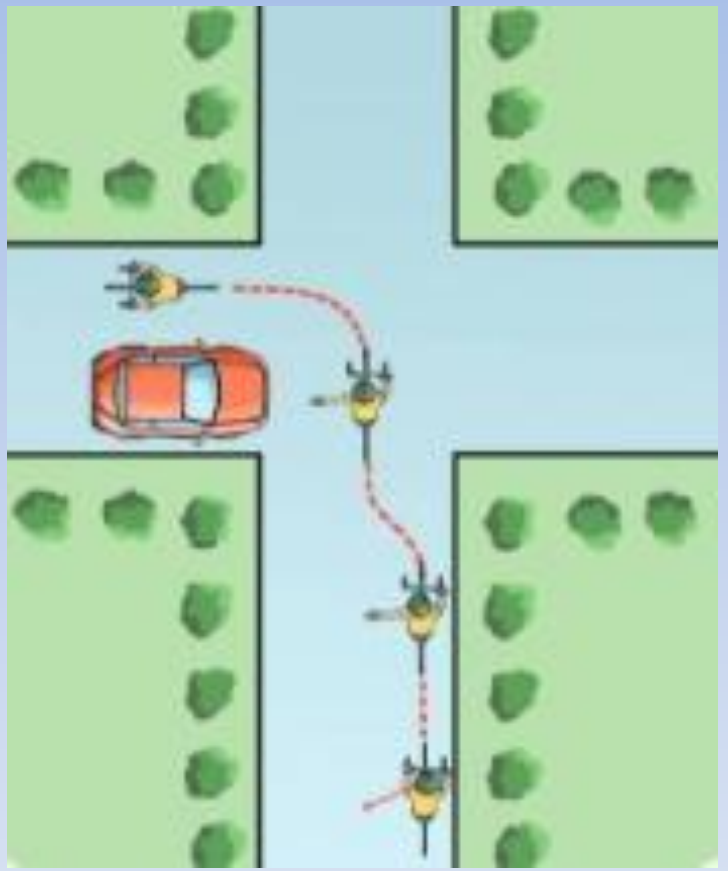

Giratoire suite

Traitement d'un grand giratoire...mais il est souhaitable de privilégier les petits giratoires, moins dangereux pour les cyclistes et les piétons

Le ‘cédez le passage au feu’

Depuis 2012, la réglementation de la signalisation routière donne la possibilité aux collectivités locales (lorsqu’elles le jugent possible) d’autoriser les cyclistes à un Cédez-le-passage à la place d’un arrêt au feu rouge avant d’effectuer une manœuvre de tourne à droite.

Ce panneau installé au feu permet de tourner à droite si le feu est rouge , mais le cycliste doit la priorité aux piétons et voitures

Cédez-le –passage- au-feu

Le « cédez-le-passage cycliste au feu rouge » pouvant, dans certaines situations, être utilement appliqué à d'autres mouvements, **le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 et l'arrêté du 23 septembre 2015 portant sur la signalisation**, ont étendu son domaine d'emploi. Il n'y a depuis plus de restriction sur la nature ou le nombre de mouvements autorisés.

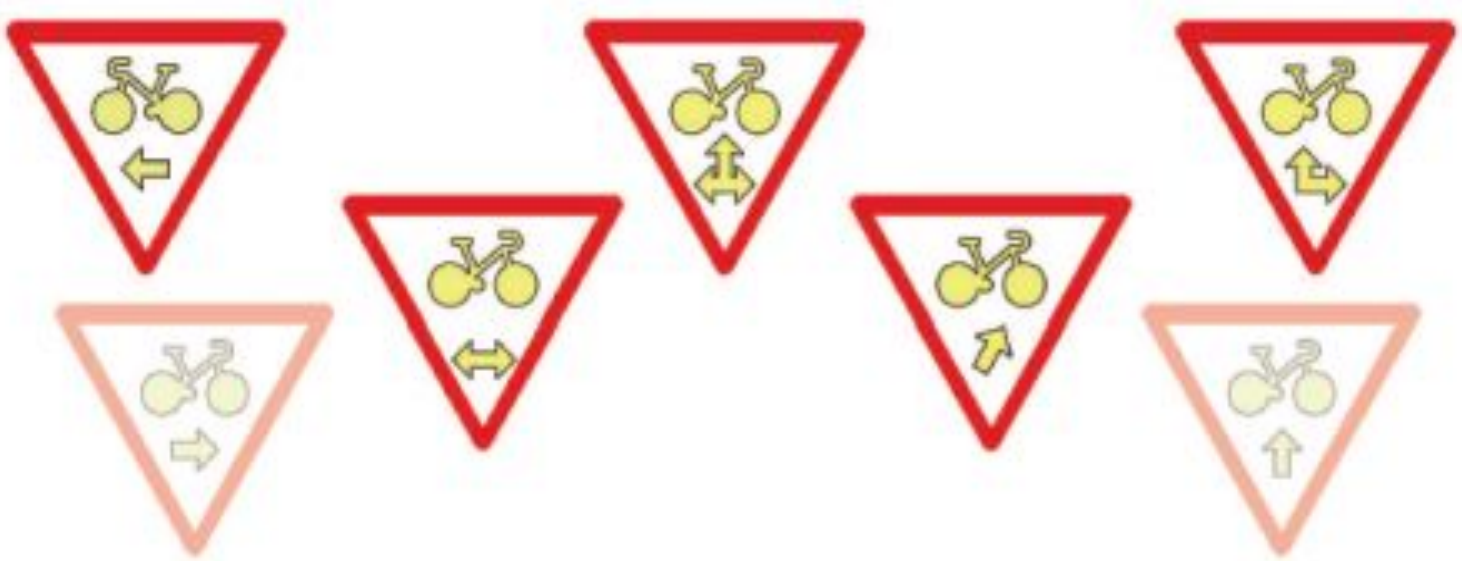

Zone de partage ou de rencontre

Qu'est-ce qu'une zone de rencontre ? « Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à doublesens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. » (article R 110-2 du code de la route)
L'essentiel à retenir sur la zone de rencontre
Les piétons peuvent circuler sur la chaussée et ont la priorité sur les véhicules, à l'exception du tramway ; tous les véhicules peuvent y circuler (voiture, vélo, bus...), à une vitesse limitée à 20km/h

Zone de rencontre

Une zone de rencontre est un ensemble de voies en agglomération où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf exception.
Ces zones ne doivent pas se réduire à une signalisation mais doivent être assorties d'un aménagement qui impose de réduire la vitesse.
Lien vers code de la route : R110-2

Les Sas Vélo

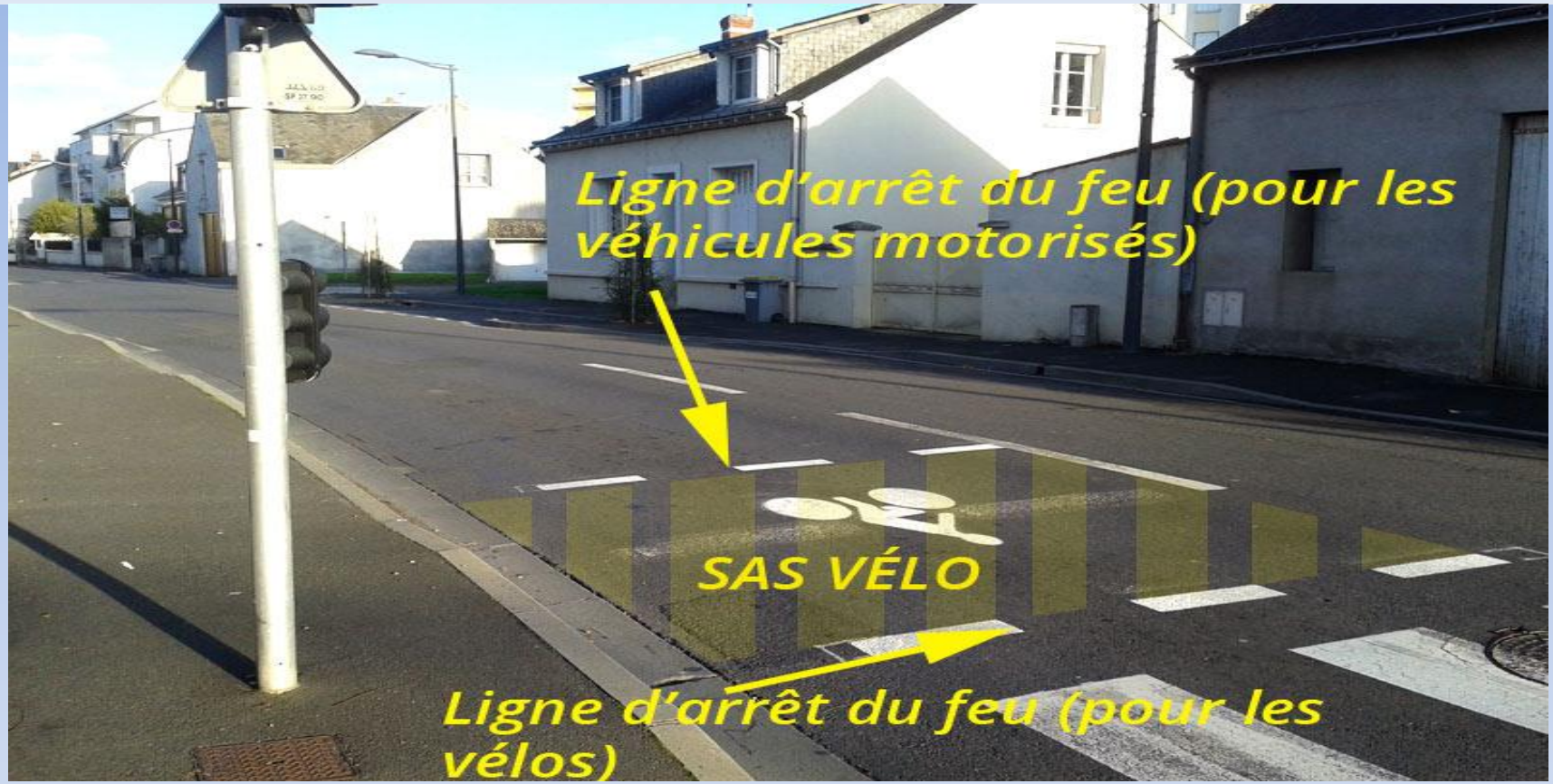

Cet espace, réservé au cycliste*, permet à ce dernier :

- **d'être mieux vu des autres usagers de la route** : détaché de la masse des autres véhicules, sa présence se remarque mieux des conducteurs de l'intersection.
- **d'éviter de respirer les gaz d'échappement** en se positionnant devant les véhicules motorisés.
- **d'améliorer sa sécurité lorsqu'il tourne à gauche**, en lui permettant de se prépositionner sur la partie gauche de la chaussée avant que le flot de véhicules ne se mette en mouvement et ne rende cette manœuvre plus délicate, particulièrement lorsque la chaussée compte plusieurs voies de circulation.

Les Sas Vélo (suite)

Les panneaux

Mon code de la route spécial vélo

La signalisation à connaître.

Les panneaux

Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles.

Fin d'une piste ou d'une bande cyclable conseillée et réservée aux cycles.

Piste ou bande cyclable obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque.

Fin de piste ou de bande cyclable obligatoire pour cycles.

Voie verte ouverte à tout type de véhicules non motorisés.

Aire piétonne autorisée aux cyclistes à condition d'y rouler au pas et de ne pas gêner les piétons qui sont prioritaires.

Zone 30 km/h. Elle améliore la sécurité de tous en favorisant le partage de l'espace entre vélos, automobiles et piétons. Elle contribue également à réduire le bruit et la pollution.

Panneau double sens cyclable. Indique que dans cette voie à sens unique, les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens.

Jalonnement d'itinéraires.

Indication d'un itinéraire cyclable.

Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun et autorisée aux cycles.

Traversée d'une voie de tramway : situé aux intersections avec la voie du tramway, ce panneau est souvent accompagné d'un feu tricolore.

Voie réservée au tramway : interdiction de circuler ou de stationner sur cette voie.

Fin de voie réservée au tramway.

Attention, passage d'une voie de tramway : panneau d'alerte signalant la proximité de voies de tramway.

Sens interdit sauf cyclistes. Rester très vigilant au niveau des intersections.

Accès interdit aux cyclistes.

Débouché de cyclistes venant de droite ou de gauche.

Parc-relais assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun.

Les angles morts

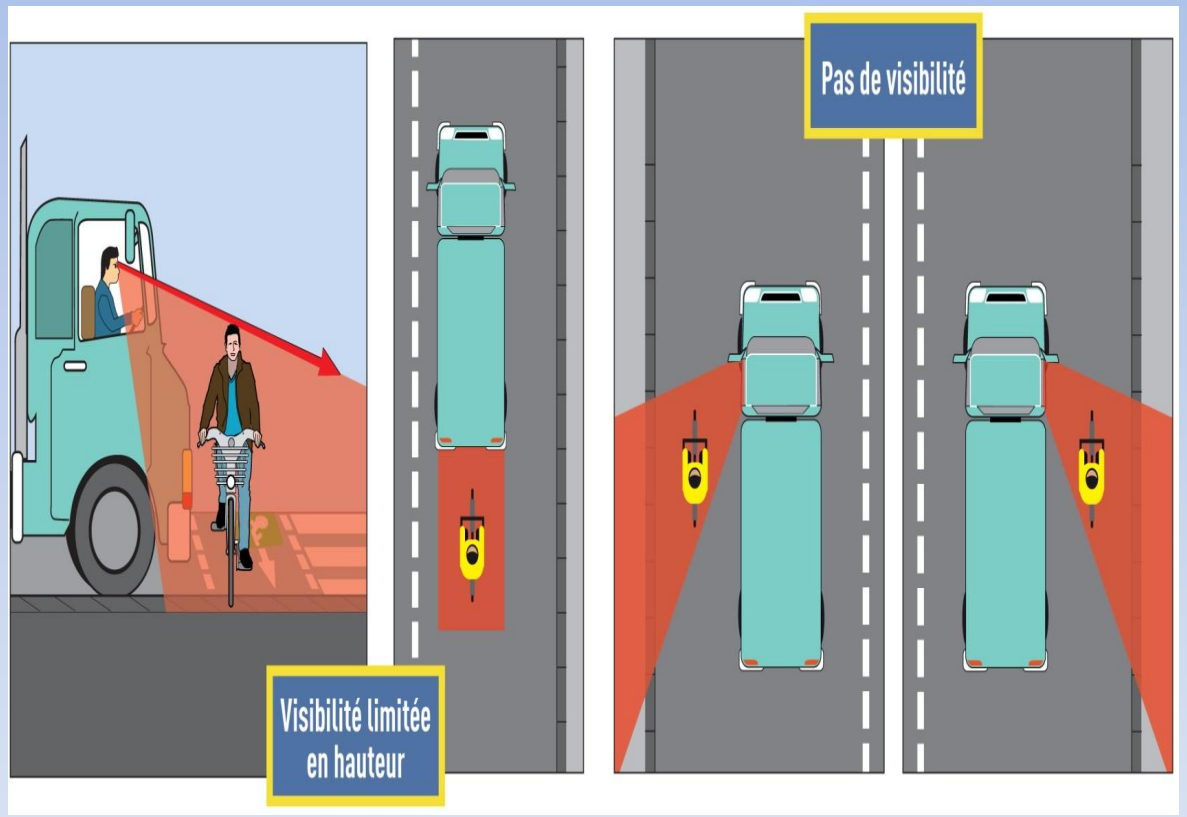

Chevaucher une ligne continue est désormais permis aux automobilistes, sous certaines conditions …..

Chevauchement d’une ligne Blanche

- **Article R414-4**
- Modifié par Décret n°2003-536 du 20 juin 2003 - art. 18 JORF 22 juin 2003
- I. - Avant de dépasser, tout conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.
- II. - Il ne peut entreprendre le dépassement d'un véhicule que si :
- 1° Il a la possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci ;
- 2° La vitesse relative des deux véhicules permettra d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref.
- 3° Il n'est pas lui-même sur le point d'être dépassé.
- III. - Il doit, en outre, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser.
- IV. - Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.
- V. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des II à IV ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
- VI. - Tout conducteur qui contrevient aux dispositions des II à IV ci-dessus encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.
- VII. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Automobilistes attention aux Cyclistes !

attention_aux_cyclistes.pdf

•Aménagement passage piétons

Aménagement suite

1ère mesure pour éviter les accidents : la ligne d'arrêt tracée à 5 mètres

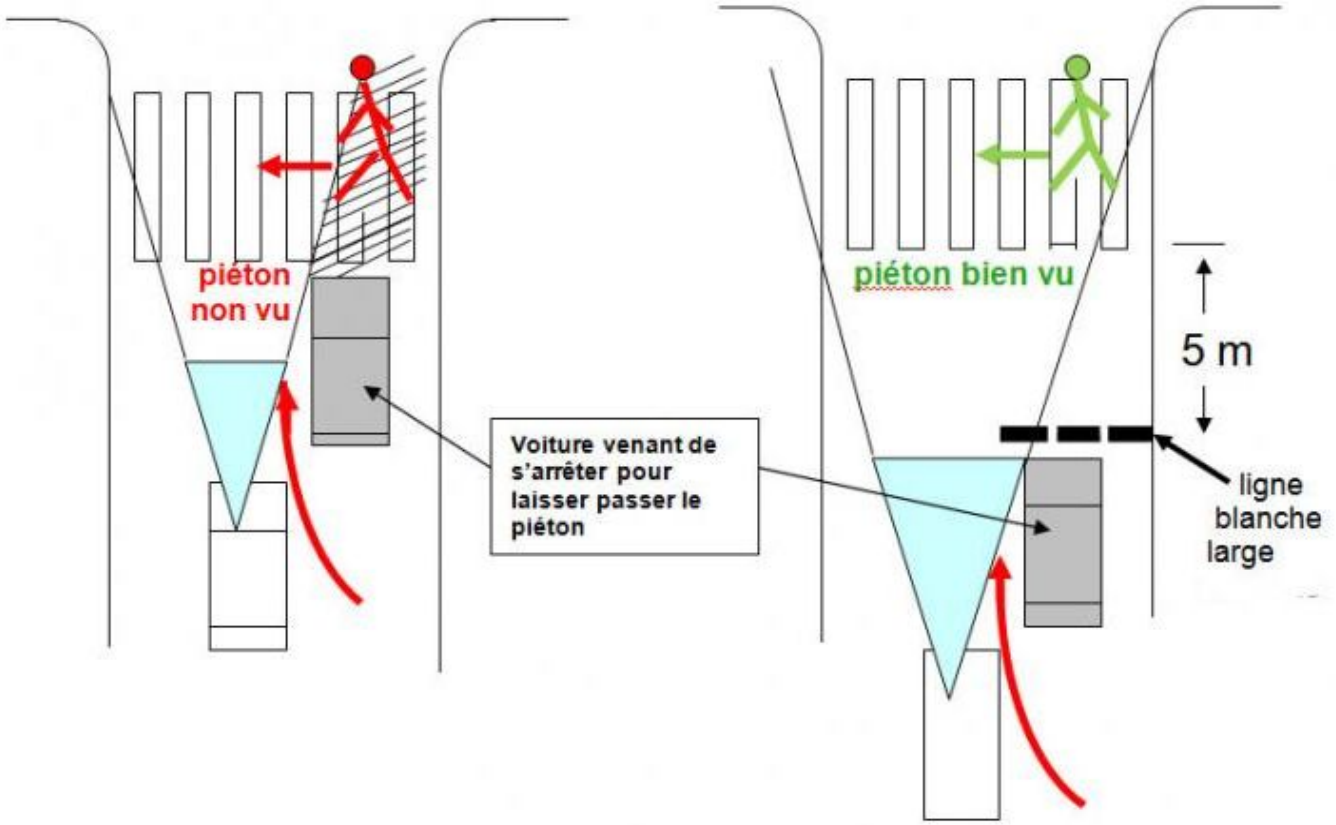

Vélo Assistance Electrique

- Puissance Maximale du moteur 250 Watts
- Vitesse maximale 25/ Km/ heure
- Arrêt du pédalage plus d'assistance il s'agit d'une assistance et non d'une propulsion.
- Tout manquement à ces trois règles d'or ferait sortir le cycle de la catégorie des vélos à assistance électrique , et donc des vélos, cependant il est possible d'ajouter un système de propulsion jusqu'à 6 Km/h (démarrage)
- Le non respect de ces règles ferait rentrer le cycle dans la catégorie des cyclomoteurs ce qui implique d'avoir une assurance spécifique , de porter un casque et de faire immatriculer le vélo!

Avant projet de la loi d'orientation sur les mobilités

Plan vélo dévoilé mi- septembre 2018

- Immatriculation des vélos (lutter contre le vol des vélos et par conséquent le recel).
- Marquage gravé sur le cadre sous forme lisible, indélébile, inamovible et infalsifiable, lecture par capteur optique.
- Une fois marqué , le vélo devra être enregistré au fichier national des propriétaires de cycles. Le propriétaire obtiendra un « **certificat de propriété** »
- Le texte envisage aussi le développement des parkings sécurisés de vélos , via SNCF Mobilités, et la RATP .

Questions / Réponses

Merci de votre attention